

CHAPITRE II. — CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE CORPS DES PILOTES.

ART. 2. Nul ne sera admis à servir en qualité de pilote s'il n'est Français et âgé de vingt-quatre ans, s'il n'a au moins six ans de navigation, dont une année au moins sur les bâtiments de l'État, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre des bâtiments, sur la connaissance des marées, courants et écueils des passes, sur les bancs et les sondes, et en général sur l'entrée et la sortie des passes de Papeete et de Taunooa.

Il sera tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils pourraient avoir sur les autres rades et ports de Taïti et de Moorea, ainsi que des îles sous le vent.

ART. 3. Pour être admis à l'examen, les candidats devront produire :

- 1° Leur acte de naissance ;
- 2° L'état de leurs services dûment certifié ;
- 3° Les certificats des capitaines des bâtiments sur lesquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite.

ART. 4. L'examen des pilotes sera fait par une commission composée ainsi qu'il suit :

Deux officiers de marine, dont le plus ancien présidera ;

Le maître du port ;

Un capitaine au long-cours ou maître au grand cabotage.

Il y sera adjoint, quand faire se pourra, deux maîtres au petit cabotage.

Cette commission se réunira dans les bureaux du chef du service administratif, qui la convoquera d'après les ordres du Gouverneur.

ART. 5. L'admission des pilotes aura lieu suivant le rang qu'ils auront obtenu dans l'examen.

ART. 6. Les pilotes seront commissionnés par le Gouverneur de l'Établissement, d'après le procès-verbal d'examen, sur la proposition du chef du service administratif.

Ces commissions seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime et au greffe du tribunal de première instance de Papeete.

ART. 7. Les pilotes, avant d'entrer en fonctions, devront justifier de la possession de deux baleinières en bon état et convenablement munies d'avirons.

ART. 8. Les embarcations, leur entretien et la solde des canotiers du pilotage sont à la charge des pilotes.

CHAPITRE III. — MARQUES DISTINCTIVES.

ART. 9. Les pilotes porteront, comme marques distinctives, une